



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

rapports avec les administrés

Question écrite n° 69489

Texte de la question

M. Lionel Tardy attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » établi à l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Parmi les procédures relevant de son ministère, il lui demande de bien vouloir lui fournir les trois éléments suivants : le nombre de celles nouvellement soumises à ce principe ; le nombre de celles pour lesquelles le silence de l'administration continue de valoir décision de rejet et le nombre de celles pour lesquelles ce principe est valable mais dans un délai qui n'est pas égal à deux mois.

Texte de la réponse

Le principe « silence vaut acceptation » (SVA) instauré par l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, tel que modifié par l'article 1er de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens, prévoit que le silence gardé par l'administration sur la demande d'un usager pendant deux mois vaut acceptation. La loi a toutefois prévu que des exceptions à ce principe puissent être instaurées par décret en Conseil d'État, dans les cas où une décision d'acceptation implicite serait incompatible avec le respect de normes constitutionnelles ou conventionnelles, ou par décret en Conseil des ministres et en Conseil d'État, pour des raisons de bonne administration ou tenant à l'objet de la décision. La loi a également ouvert la possibilité que soit prévu par décret en Conseil d'État un délai différent du délai de deux mois lorsque l'urgence ou la complexité de la procédure le justifient. À cette fin, le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) a élaboré trois décrets qui, conformément à l'article 21 de la loi d'avril 2000, fixent pour les décisions relevant de sa compétence et de celles des établissements publics administratifs de l'État sous sa tutelle, la liste des dérogations et exceptions à l'application du nouveau principe, hors exclusions de droit prévues par la loi. Par ailleurs, la liste complète des procédures de l'État et ses établissements publics administratifs pour lesquelles le silence gardé sur une demande vaut décision d'acceptation, dite « liste positive », est publiée sur un site internet (legifrance.gouv.fr) relevant du Premier ministre. Pour l'élaboration de ces décrets et de cette liste, le MEDDE et les établissements publics concernés ont procédé à une très large revue de l'ensemble de leurs procédures de décisions, qui leur a permis d'identifier plus de 500 décisions relevant du champ d'application des dispositions issues de l'article 1er de la loi précitée de 2013. Sur cet ensemble, 194 décisions relèvent du principe dit silence vaut acceptation et figurent dans la liste dite « positive » publiée sur le site Légifrance, parmi lesquelles figurent 174 décisions nouvellement soumises à ce principe, dont 95 naissent à l'issue du délai de droit commun de deux mois. 233 autres décisions, figurant en annexe du décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe SVA, sont exclues de ce principe en raison de la contrariété d'une acceptation implicite avec des normes constitutionnelles ou conventionnelles, exceptions prévues par les dispositions du 4° du I de l'article 21 de la loi d'avril 2000 modifiée. Enfin, 40 autres décisions, figurant en annexe du décret n° 2014-1271 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe SVA, sont exclues du principe pour des raisons de bonne administration ou tenant à l'objet de la décision. Un certain nombre de décisions ne sont également pas soumises au principe silence vaut acceptation sans pour autant figurer dans aucun des deux décrets d'exemption précités. Il s'agit d'une cinquantaine de décisions qui ont été regardées comme remplissant les conditions posées par la loi pour déroger au principe du silence vaut

acceptation et dont le régime, antérieur à l'entrée en vigueur de l'article 1er précité, prévoyait déjà expressément que le silence gardé valait rejet. Les décisions des collectivités territoriales, des organismes de sécurité sociale ainsi que des autres organismes chargés d'une mission de service public seront soumises aux mêmes dispositions à compter du 13 novembre 2015. Les décrets listant les exceptions et dérogations sont en cours d'élaboration et devraient être examinés par le Conseil d'État à l'automne 2015.

Données clés

Auteur : [M. Lionel Tardy](#)

Circonscription : Haute-Savoie (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69489

Rubrique : Administration

Ministère interrogé : Écologie, développement durable et énergie

Ministère attributaire : Écologie, développement durable et énergie

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : [25 novembre 2014](#), page 9731

Réponse publiée au JO le : [21 juillet 2015](#), page 5602